

Unité inter-départementale des Hautes-Pyrénées et du Gers
Cité administrative Reffye
10 rue Amiral Courbet BP 1708
65017 Tarbes Cedex

Tarbes, le 07/05/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/04/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

GARAGE CARROY

36 bis route du château
65140 Rabastens-de-Bigorre

Références : 2024-0260-dp
Code AIOT : 0006807583

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/04/2024 dans l'établissement GARAGE CARROY implanté 36 bis route du château 65140 Rabastens-de-Bigorre. L'inspection a été annoncée le 02/04/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection a été effectuée dans le cadre du suivi de l'arrêté préfectoral n°65-2024-01-10-00006 du 10 janvier 2024, mettant en demeure la société CARROY de régulariser sa situation administrative au regard de son activité irrégulière de stockage de véhicules hors d'usage et de procéder à l'élimination des déchets de son activité de garagiste.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GARAGE CARROY

- 36 bis route du château 65140 Rabastens-de-Bigorre
- Code AIOT : 0006807583
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'exploitant exploite un garage automobile depuis 2013 sur le site de Rabastens-de-Bigorre. Cette activité de réparation de véhicules n'est pas soumise à la rubrique 2930 de la nomenclature des installations classées "Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules", la superficie de l'atelier étant inférieure à 2000 m².

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 02/12/2022, article R. 543-155-1	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet
2	Stockage des huiles usagées	Code de l'environnement du 11/07/2011, article R.543-4	Avec suites, Mise en demeure, déchets	Sans objet
3	Elimination des batteries par un organisme agréé	Code de l'environnement du 11/07/2011, article R.543-129-3	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet
4	stockage de pneumatiques	Code de l'environnement du 02/03/2023, article R.542-140	Avec suites, Mise en demeure, déchets	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a procédé à l'enlèvement de trois des six véhicules hors d'usage entreposés sur son site. Les démarches de recherche des propriétaires sont en cours pour les trois véhicules restants. Dès réception des certificats de vente de ces derniers, l'exploitant procédera à leur élimination par la société DECONS.

L'exploitant a également réorganisé son site, lui permettant d'assurer le stockage des déchets de son activité (huiles usagées, batteries et pneumatiques) conformément aux dispositions des articles R. 543-4, R.543-192-3 et R.543-140 du code de l'environnement.

Par ailleurs, l'exploitant a modifié son conventionnement avec la société CHIMIREC afin d'assurer la prise en charge de l'ensemble des déchets, hormis celle des batteries, évacuées par la société DECONS.

Les justificatifs d'enlèvement et de conventionnement ont été présentés à l'Inspection en séance. Ces derniers ont également été saisis sous l'application Trackdéchets.

A la lumière de ces constats, l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°65-2024-01-10-00006 du 10/01/2024 cesse de produire effet.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 02/12/2022, article R. 543-155-1
Thème(s) : Risques chroniques, VHU
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 23/11/2023 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
Prescription contrôlée : <u>Article R.543-155-1 du code de l'environnement:</u> Les installations qui ne sont pas enregistrées au titre de la rubrique 2712 de la nomenclature des installations classées ne peuvent réceptionner de véhicules hors d'usage. Toutefois, les centres VHU titulaires d'un agrément délivré avant le 1er janvier 2025 qui ne sont pas soumis à enregistrement au titre de la rubrique mentionnée au précédent alinéa peuvent réceptionner des véhicules hors d'usage, tant que cet agrément n'est pas retiré ou suspendu dans les conditions prévues à l'article R. 515-38. <u>Constat n°2 de la visite d'inspection du 23 novembre 2023 :</u> Non enregistrée au titre de la rubrique 2712, la société CARROY garage ne dispose pas d'un agrément pour l'exercice des activités de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage. L'exploitant doit, sous un délai de trois mois, régulariser cette activité, en procédant : • soit au dépôt en préfecture des Hautes-Pyrénées d'une demande d'agrément, • soit à l'enlèvement des véhicules hors d'usage par un organisme agréé. L'ensemble des justificatifs d'élimination sera transmis à l'Inspection.
Constats : Lors de la visite, l'Inspection constate que trois des six VHU entreposés sur le site ont été éliminés par la société DECONS, les 24 février et 29 avril 2024. Les justificatifs d'évacuation ont été transmis à l'Inspection. Concernant les trois VHU restants, l'exploitant a initié les procédures de recherche des propriétaires dans l'objectif de récupérer les certificats de vente des véhicules, lui permettant de procéder, par la suite, à leur élimination. La gendarmerie de Vic-en-Bigorre l'accompagne dans ses démarches. Les justificatifs ont été présentés à l'Inspection en séance.

Considérant l'élimination de certains véhicules hors d'usages et les démarches en cours d'évacuation pour les véhicules restants, la non-conformité n°1 est levée.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : -
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Stockage des huiles usagées

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 11/07/2011, article R.543-4
Thème(s) : Risques chroniques, gestion des déchets d'activité de réparation de véhicules
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 23/11/2023 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, déchets
Prescription contrôlée : <u>Article R.543-4 du Code de l'environnement :</u> Les détenteurs doivent recueillir les huiles usagées provenant de leurs installations et les entreposer dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux. Les détenteurs doivent disposer d'installations étanches permettant la conservation des huiles jusqu'à leur ramassage ou leur traitement. Ces installations doivent être accessibles aux véhicules chargés d'assurer le ramassage. <u>Constat n°3 de la visite d'inspection du 23 novembre 2023 :</u> L'exploitant dispose d'huiles usagées issues de son activité de réparation de véhicules d'occasion. Les huiles usagées et les bidons souillés sont stockés sur une zone de rétention dans l'atelier de réparation des véhicules. Néanmoins, lors de la visite, l'Inspection a constaté la présence de plusieurs bidons d'huiles souillés dispersés sur le site à l'intérieur et l'extérieur du bâtiment, sans aucune rétention. [...] L'exploitant fait éliminer ses huiles et déchets souillés par l'entreprise CHIMIREC. Les justificatifs d'enlèvement ont été vérifiés lors du contrôle. Pour autant, l'exploitant déclare jeter ses déchets solides souillés par les huiles (absorbants et chiffons) dans les ordures ménagères. L'exploitant doit, sous un délai de trois mois, assurer un stockage sous abri et sur rétention des huiles usagées et des déchets souillés (bidons, chiffons, absorbant) et procéder à l'élimination de ces derniers vers une filière agréée.
Constats :

Lors de la visite, l'Inspection constate que l'exploitant a mis en œuvre les actions correctives lui permettant d'assurer le respect des conditions de stockage des huiles usagées et des déchets souillés prescrites par l'article R.543-4 du code de l'environnement susvisé.

En effet, les huiles usagées et les matériaux souillés sont disposés sur une rétention dans un emplacement dédié au stockage des déchets. Une seconde rétention est également disponible à proximité de l'atelier de réparation des véhicules. Celle-ci accueille les contenants d'huiles et les bidons de liquides de refroidissement en cours d'utilisation.

Suite à la mise en demeure, l'exploitant a également installé une troisième rétention au niveau du deuxième atelier de réparation.

L'exploitant a modifié son conventionnement avec la société CHIMIREC, de manière à prendre en charge l'élimination de l'ensemble des déchets de son activité (bidons d'huiles et de liquide de refroidissement, aérosols, matériaux souillés, filtres à huile) hormis les batteries (cf point de constat n°3).

Au vu de ces constats, l'Inspection considère que la non-conformité n°2 est levée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

-

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Elimination des batteries par un organisme agréé

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 11/07/2011, article R.543-129-3

Thème(s) : Risques chroniques, agrément batteries

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 23/11/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription

Prescription contrôlée :

Article R.543-129-3 du Code de l'environnement :

I. Les producteurs de piles et accumulateurs automobiles enlèvent ou font enlever, puis traitent ou font traiter, à leurs frais, les déchets de piles et d'accumulateurs automobiles collectés séparément dans les conditions fixées aux articles R. 543-129-1 et R. 543-129-2, que les personnes mentionnées à l'article R. 543-129-2 leur demandent d'enlever. [...]

II. Les éco-organismes ou les systèmes individuels sont respectivement agréés ou approuvés par arrêté conjoint des ministres chargés de l'environnement et de l'industrie, pour une durée maximale de six ans renouvelable, s'ils établissent qu'ils disposent des capacités techniques et financières pour répondre aux exigences fixées par un cahier des charges qui prévoit notamment : [...]

<u>Constat n°4 de la visite d'inspection du 23 novembre 2023 :</u> L'exploitant n'a pas été en mesure de justifier de l'enlèvement des batteries par un organisme agréé. L'exploitant doit, sous un délais de trois mois, justifier de l'élimination des batteries par un organisme agréé. Les justificatifs d'enlèvement seront transmis à l'inspection.
Constats : L'exploitant a conventionné avec l'entreprise CHIMIREC pour l'enlèvement des batteries (cf. point de constat n°2 du présent rapport). Les justificatifs ont été présentés en séance. L'exploitant prévoit de procéder à un enlèvement par an.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : -
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : stockage de pneumatiques

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 02/03/2023, article R.542-140
Thème(s) : Produits chimiques, conditions de stockage
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 23/11/2023 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, déchets
Prescription contrôlée : <u>Article R.542-140 du Code de l'environnement :</u> Les professionnels détenteurs de déchets de pneumatiques et les collectivités territoriales ou leurs groupements, lorsque ces collectivités ou ces groupements ont procédé à la collecte séparée des déchets de pneumatiques, prennent les dispositions nécessaires permettant de préserver le potentiel de réutilisation, de recyclage et de valorisation de ces déchets en attendant leur collecte, notamment en les conservant à l'abri des intempéries. Ils s'abstiennent de les rendre délibérément impropres à la réutilisation, au recyclage ou la valorisation. <u>Constat n°5 de la visite d'inspection du 23 novembre 2023 :</u> Lors de la visite, l'Inspection a constaté la présence de pneumatiques usagés dispersés sur le site, stockés à-même le sol, à l'intérieur et l'extérieur de l'atelier. La société Aliapur procède à l'enlèvement des pneumatiques. Les justificatifs ont été vus en visite. L'exploitant doit, sous un délai de trois mois, définir un emplacement dédié au stockage de l'ensemble des pneumatiques usagés, à l'abri des intempéries et isolé de toute activité.
Constats :

L'exploitant a procédé à la réorganisation de son site, lui permettant de définir un emplacement de stockage dédié aux pneumatiques usagés. Au sein de l'atelier, les pneumatiques sont disposés temporairement sur des étagères dédiées à cet usage. En fin de semaine, les pneumatiques sont déplacés dans un container hermétique situé à l'arrière du site pour être stockés avant leur élimination par la société ALIAPUR.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : -
Type de suites proposées : Sans suite